

MH/CAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE COLMAR  
CHAMBRE 1

R.G. N° : 11/05030

Minute n° : 698/2011

**ORDONNANCE** du 21 OCTOBRE 2011  
dans l'affaire entre :

**APPELANTE :**

**Madame .**  
Centre hospitalier  
13 route de de Krafft  
67152 ERSTEIN CEDEX

**comparante en personne, assistée de Me PELLETIER,  
avocat à STRASBOURG**

Ordonnance notifiée  
aux parties par LR AR

Copie par fax :  
- au Directeur d'établissement  
- au Directeur de l'ARS

Copie à M. le P.G.

Copie à Me PELLETIER

le 21.10.2011

Le Greffier,

**INTIME :**

**Monsieur** [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

**comparant en personne**

**Ministère Public auquel la procédure a été communiquée :**  
M. François JURDEY, Substitut Général

Nous, Michel HOFFBECK, Président de Chambre à la Cour d'Appel de Colmar, agissant sur délégation de Monsieur le Premier Président, assisté lors des débats en audience publique du 20 octobre 2011 de Corinne ARMSPACH-SENGLE, Greffier, statuons comme suit par ordonnance contradictoire :

Madame [REDACTED] a été admise en soins psychiatriques sur le fondement de l'article L.3212-1 du Code de la Santé Publique à la demande de son mari, Monsieur [REDACTED].

Le 30 septembre 2011, le Directeur du Centre Hospitalier d'ERSTEIN a saisi le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg en application de l'article L.3211-12-1 du Code de la Santé Publique (saisie obligatoire avant l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de l'admission).

Par décision du 7 octobre 2011, ce Magistrat a ordonné le maintien de l'hospitalisation complète de Madame [REDACTED] et a laissé les dépens à la charge du Trésor Public.

Par lettre recommandée expédiée le 14 octobre 2011, Madame [REDACTED] a déclaré interjeter appel de cette décision.

Se référant oralement aux termes de ce courrier et apportant à l'audience des explications complémentaires, elle évoque l'incident qui s'est déroulé dans la soirée du 23 septembre 2011, ayant provoqué l'intervention du Docteur [REDACTED] médecin généraliste. Elle admet qu'elle s'était "un peu énervée", mais que cela était dû à son état d'anxiété consécutif à aux graves difficultés de santé rencontrées par sa mère qui va très mal. Elle a également précisé qu'elle voyait régulièrement un thérapeute depuis mai 2010. Elle se déclare prête à poursuivre le traitement qu'on lui donne, mais pas en milieu psychiatrique.

Monsieur [REDACTED], qui accompagne Madame [REDACTED] à l'audience, a lui-même soutenu que le médecin généraliste avait fait pression sur lui afin qu'il signe le document d'hospitalisation à la demande d'un tiers.

Il réclame au demeurant le retour immédiat de son épouse à la maison.

Ces deux personnes ont précisé que l'incident, ayant provoqué l'intervention des gendarmes, avait bien eu lieu dans la soirée du 23 septembre 2011 et que Madame HUNG avait été transportée par les pompiers à l'Hôpital vers 21 heures ce même jour.

L'avocat de Madame [REDACTED] a développé son mémoire de déclaration d'appel du 14 octobre 2011, faisant notamment valoir qu'il n'existait pas de décision du directeur "prononçant la décision d'admission", ainsi que l'exige l'article L.3212-1 du Code de la Santé Publique. Il conclut en conséquence à la mainlevée de la mesure de soins contraints.

Bien que régulièrement convoqué, Monsieur le Préfet du Bas-Rhin n'a pas comparu et ne s'est pas fait représenter.

Monsieur le Procureur Général conclut à la confirmation de l'ordonnance entreprise.

## **VU LE DOSSIER DE LA PROCÉDURE ;**

Attendu que le recours, régulier en la forme, a été interjeté dans le délai légal ;

Attendu que, selon les pièces administratives versées aux débats, Madame aurait été admis sous le régime de soins psychiatriques à la demande d'un tiers à partir du 24 septembre 2011 à 11 heures ;

Attendu cependant qu'il ressort d'un compte rendu d'intervention de gendarmerie que les gendarmes sont intervenus au domicile de Madame à dès 23 septembre 2010 de 18h 30 à 20h 30 ; qu'à l'issue de cette intervention, Madame a été conduite à l'Hôpital avec l'assentiment de son mari ;

Attendu ensuite qu'il ressort du dossier que Monsieur n'a été amené à donner son consentement à l'hospitalisation de son épouse que le lendemain 24 septembre 2010 ;

Attendu en tout état de cause qu'il n'existe au dossier aucune décision d'admission émanant du directeur de l'Hôpital d'ERSTEIN datée du 23 septembre 2010, date à laquelle Madame a été placée en hospitalisation contrainte ;

Attendu que cette absence de titre initial de rétention en soins psychiatriques a pour effet de vicier l'ensemble de la procédure ; qu'il convient dès lors d'ordonner la mainlevée de la mesure d'hospitalisation sur demande d'un tiers ;

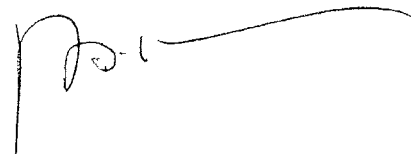
## PAR CES MOTIFS,

**Ordonnons** la mainlevée de la mesure de soins contraints concernant Madame

Le Greffier,



Le Président,



suivent les signatures  
pour copie conforme  
Le Greffier

